

**PROCES-VERBAL : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 3 AVRIL 2024 A 20H30.**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lemainville, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Sébastien DAVILLER, Maire.

**Présents :**

Mme Marie-Noëlle MONIN – Natacha HOTTE – Mrs PEIGNIER Régis – SOMMA Laurent -MAILLARD Sylvain – Mickaël DUSSAUCY – FLEURY Gérard – GEGOUT Stéphane et GENOT Bruno.

**Absent excusé :** M. Mickaël VIARD qui a donné son pouvoir à M. SOMMA Laurent.

Mme Marie-Noëlle MONIN a été nommée secrétaire.

Approbation du dernier compte-rendu

**Délibération N°005/2024 : «APPROBATION ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 COMMUNE».**

Le Maire expose aux membres du conseil que le compte de gestion est établi par M. ARNET Fabrice, contrôleur principal des finances publiques et Mme BERNIZ France, Inspecteur divisionnaire FIP hors classe, à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au conseil en même temps que le compte administratif.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour,**

Vote le compte de gestion 2023, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**Délibération N°006/2024 : «VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 COMMUNE ».**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, le Maire n'a pas pris part au vote.

Vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

**Investissement**

Dépenses	Réalisé :	423 174,89€
	Reste à réaliser :	1 105 465,22€

Recettes	Réalisé :	460 171,88€
	Reste à réaliser :	778 677,00€

**Fonctionnement**

Dépenses	Réalisé :	207 536,88€
----------	-----------	-------------

Recettes	Réalisé :	292 990,00€
----------	-----------	-------------

**Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement : (report ligne 001 en N+1)	<b>36 996,99€</b>
Fonctionnement :	<b>85 453,12€</b>
<b>Besoin de financement :</b>	<b>143 234,65€</b>
Crédits à ouvrir au compte 1068	<b>143 234,65€</b>
<b>Résultats disponible positif (report</b>	
<b>Ligne 001 en N+1)</b>	<b>183 553,57€</b>
<b>Ligne 002 en N+1</b>	<b>11 680,03€</b>

**Délibération N°007/2024 : «AFFECTATION DU RESULTAT 2023 COMMUNE ».**

**réuni sous la présidence de Sébastien DAVILLER, maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le 03/04/2024.**

Le maire fait part au conseil municipal qu'à la suite de la clôture du budget lotissement il convient d'intégrer les résultats de ce dernier au budget communal.

Les résultats du budget lotissement étaient :

Excédent d'investissement : **115 962,50 €**

Excédent de fonctionnement : **69 461,56 €**

Ces éléments doivent être pris en compte dans l'affectation du résultat du budget communal :

<b>Affectation du résultat de 2023 – budget de la commune de LEMAINVILLE</b>	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Résultat d'investissement de 2023 avant incorporation du 001 en report	36 996,99 €
report du 001 à l'ouverture de l'exercice 2023 (à saisir)	30 594,08 €
intégration du 001 de clôture du budget lotissement	115 962,50 €
<b>001 à reporter en 2024</b>	<b>183 553,57 €</b>
RESTES A REALISER DEPENSES au 31/12/2023 (à saisir)	1 105 465,22 €
RESTES A REALISER RECETTES au 31/12/2023 (à saisir)	778 677,00 €
Besoin de financement (si négatif)	-143 234,65 €
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Résultat de fonctionnement de 2023 avant incorporation du 002 en report	85 453,12 €
report du 002 à l'ouverture de l'exercice 2023 (à saisir) (déduire la fraction affectée au 1068)	0,00 €
intégration du 002 de clôture du budget lotissement	69 461,56 €
<b>002 à reporter en 2023 avant affectation obligatoire au 1068</b>	<b>154 914,68 €</b>
<b>RE S U L T A T S</b>	
Besoin de financement (si négatif) à couvrir par une affectation du 002 au 1068	143 234,65 €
Part du 002 affectée obligatoirement au compte 1068 (dans la limite des montants de L13 et de L8)	143 234,65 €
<b>002 à reporter en 2024 après affectation obligatoire au 1068</b>	<b>11 680,03 €</b>
affectation non obligatoire au 1068 (à saisir)	0,00 €
<b>002 à reporter en 2024 après affectation non obligatoire au 1068</b>	<b>11 680,03 €</b>
<b>part du résultat versée au 1068 (part obligatoire + affectation non obligatoire)</b>	<b>143 234,65 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal vote l'affectation du résultat 2023 du budget communal.

**Délibération N°008/2024 : «VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024 »**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, a attribué les subventions 2024 comme suit :

- ADMR = 200€
- Don du sang = 2000€
- GSHB = 1 000€
- ECOLE Départ. Mixte = 500€
- Péris cool = 1 000€
- Téléthon = 200€
- Société pêche = (Prêt de salle socio gratuit)
- Ecole de musique de Haroué = 200€
- Comité des fêtes de Lemainville = report

- Les Mirabelles = 200€
- Restos du Cœur = 200€
- Office du Tourisme : 100€

**Délibération N°009/2024 : «VOTE DES TAXES COMMUNALES 2024 »**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose maintenir les taux comme suite.

**Le Conseil Municipal,**

Vu les articles 1636B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit : inchangés

- Taxe habitation : 15,81%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 20,52%
- Cotisation foncière des entreprises : 16,94%

**CHARGE** Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**Délibération N°010/2024 : «VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2024 »**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, a voté le Budget Primitif 2024 comme suit :

**Section de Fonctionnement : Dépenses = 263 345,32€**  
**Recettes = 274 468,€35**  
**Excédent = 11 123,03€**

**Section Investissement :**

<b>Dépenses =</b>	<b>44 054,32€</b>
<b>(Dont € de RAR)</b>	<b>1 105 465,22</b>
<b>TOTAL =</b>	<b>1 149 519,54€</b>
<b>Recettes =</b>	<b>370 842,54 €</b>
<b>(Dont € de RAR)</b>	<b>778 677,00€</b>
<b>TOTAL =</b>	<b>1 149 519,54€</b>

**Délibération N°011/2024 : «APPROBATION ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 ENR »**

Le Maire expose aux membres du conseil que le compte de gestion est établi par M. ARNET Fabrice, contrôleur principal des finances publiques et Mme BERNIZ France, Inspecteur divisionnaire FIP hors classe, à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au conseil en même temps que le compte administratif.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour**

Vote le compte de gestion 2023, « ENR » après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**Délibération N°012/2024 : «VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ENR »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, le Maire n'a pas pris part au vote. Vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

## **Investissement**

Dépenses	Réalisé :	0,00€
	Reste à réaliser :	0,00€
Recettes	Réalisé :	0,00€
	Reste à réaliser :	0,00€

## **Fonctionnement**

Dépenses	Réalisé :	0,00€
Recettes	Réalisé :	0,00€

**Résultat de l'exercice Investissement :** 4 684,60€

**Résultat de l'exercice Fonctionnement :** - 0,00€

## **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement : **4 684,60€** - (report ligne 001 en N+1)      **4 684,60€**

Fonctionnement : 0,00€

## **Délibération N°013/2024 : «VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 ENR »**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, a voté le Budget Primitif ENR 2023 comme suit :

-	<b><u>Section de Fonctionnement</u> : Dépenses =</b>	<b>2 265,00€</b>
-		<b>Recettes = 2 265,00€</b>
-		
-	<b><u>Section Investissement</u> : Dépenses =</b>	<b>0,00€</b>
-		<b>Recettes = 5 449,00€</b>
-	<b><u>Excédent</u> =</b>	<b>5 449,00€</b>

## **Délibération N°014/2024 : «CONSTITUTION DES PROVISIONS ET FIXATION D'UN SEUIL »**

En application du principe comptable de prudence, les articles L 2321-2 et R 2321-2 et 3 du CGCT obligent à constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible pour la collectivité. La constitution des provisions en droit commun sont des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles.

Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions", compte 681 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provisions", compte 781 "Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant)".

De plus, l'article R.2321-2-3° du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire les dotations aux provisions des créances douteuses.

Le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions.

L'organe exécutif de la collectivité (maire, président) est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement.

La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État. En revanche, elle doit être transmise au représentant de l'État si celui-ci le demande. La méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses se fait de manière statistique, en appliquant des taux par année au montant total des pièces prises en charge composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuse.

Pour information, la méthode retenue par l'exécutif est retracée dans le tableau suivant :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Par décision, le maire,

- Fixe à 100 € le seuil en dessous duquel la provision ne sera pas comptablement constatée au vu du faible enjeu financier.
- Fixe la constitution d'une provision pour risques et charges relative à la dépréciation des actifs circulant à hauteur de 100€ pour 2024

**Délibération N°015/2024 : «DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR ADMISSIONS EN NON-VALEUR»**

Vu les articles L 2122-22 (30°) et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret 2023-523 du 29 Juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire une délégation supplémentaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :
- de prononcer les décisions d'admission en non-valeur pour les créances inférieures à 100 €

**Délibération N°016/2024 : «DEROGATION AMORTISSEMENT PRORATA TEMPORIS»**

Vu le Référentiel comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°028-2023 relative à l'adoption du référentiel comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le référentiel comptable M57 pose comme principe d'amortir les bien au prorata-temporis, c'est-à-dire dès leur date de mise en service.

Toutefois il est possible de déroger au principe de l'amortissement au prorata-temporis en raison du caractère non-significatif de l'information budgétaire ainsi produite.

Les catégories d'immobilisation concernées par cette dérogation sont :

- Subventions d'amortissement versées

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la dérogation au principe d'amortissement au prorata-temporis dans le référentiel comptable M57 pour les catégories d'immobilisations listées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la dérogation au principe d'amortissement au prorata-temporis dans le référentiel comptable M57 pour les catégories d'immobilisations listées.

**Délibération N°017/2024 : «FONGIBILITE DES CREDITS M57»**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération N°028-2023 en date du 11 septembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

**Délibération N°018/2024 : «APPROBATION ZAENR» (Annule et remplace la Délib. N°001-2024)**

Rapporteur :

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

### **CAS DE PROPOSITION DE ZAENR**

- **INDISPENSABLE** les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (A LISTER) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (A PRECISER : registre, réunion publique, consultation électronique, insertion dans la presse....)

- Le zonage a fait l'objet d'une réunion publique organisée par la CCPS à Ceintrey le 12/12/2023 ;
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Une trentaine de participants ont assisté à cette réunion, une consultation en ligne a également été réalisée. Quatre observations ont été faites qui seront mises en annexes.

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien : parcelles cadastrées ZC15, de surface 89 590m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe
- solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées B326, de surface 12 725m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe
- solaire photovoltaïque – ombrière parcelles cadastrées B326, de surface 12 725m<sup>2</sup>, la ZA148, de surface 1 238m<sup>2</sup> et la ZA207 de surface 32 593m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

#### **LISTE**

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à 1 voix contre et 10 pour :

- décide de proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes
- charge le maire de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

#### **Questions diverses :**

- Vente des brioches de l'amitié
- Projet « Maillons » remis à Etablissement Public Foncier du Grand Est
- Devis pour l'aménagement des cuisines des appartements demandés
- Travaux mairie un peu de retard mais se poursuivent normalement
- Vente de terrains : 1 vendu à l'heure actuelle
- Bois : affouages terminés
- Fleurissement : bienvenue aux bénévoles
- Panneaux photovoltaïques Presbytère : l'encaissement production électricité 2023 se fera sur 2024 (environ 1 500€ par an).

Clôture de la séance à 23 h 00

Le secrétaire de séance,

Marie-Noëlle MONIN

Le Maire,

Sébastien DAVILLER

**Liste des membres du Conseil Municipal :**

<b>Nom</b>	<b>Signature</b>	<b>Nom</b>	<b>Signature</b>
DAVILLER S.		DUSSAUCY M.	
PEIGNIER R.		FLEURY G.	
VIARD M.		GEGOUT ST.	
SOMMA L.		GENOT B.	
MONIN M.N		MAILLARD S.	
HOTTE N.			

Le maire certifie avoir affiché le compte rendu de cette séance le neuf avril deux mil vingt-quatre et transmis au contrôle de légalité le vingt-neuf avril deux mil vingt-quatre.